

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT du Registre des Délibérations
du Centre Communal d'Action Sociale de DIJON

Séance du 19 juin 2019

à laquelle étaient présents :

Présidente de Séance : Mme Françoise TENENBAUM

Membres présents (11) : Mme AVENA, M. BERTHIER, Mme GAUTHIÉ, Mme GINDRE, Mme HERVIEU, M. JASPART, M. JORROT, Mme LECOMTE LE GRAND, Mme MIELLE, Mme TENENBAUM, Mme VIAN.

Membres excusés représentés (1) : M. REBSAMEN (représenté par Mme TENENBAUM).

Membre excusé (5) : Mme AKPINAR-ISTIQUAM, M. BOURGUIGNAT, Mme MARTIN-GENDRE, Mme OBRIOT, Mme TROUWBORST.

Date de convocation : 11 juin 2019.

Délibération n° : 07-2019

Objet : Personnel - Remboursement des frais d'hébergement occasionnés par les déplacements des agents du CCAS

Ainsi que le prévoit le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer, en métropole, le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, dans la limite du taux maximal applicable aux agents de l'Etat.

Par délibération du 27 mars 2007, le Conseil d'administration du CCAS a décidé le remboursement des frais d'hébergement des agents sur la base de la dépense réellement engagée, dans la limite du taux maximum prévue pour les personnels civils de l'Etat (60 € par nuitée à l'époque).

Le décret n°2019-139 du 26 février 2019 a modifié le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Ce décret, complété par quatre arrêtés, aménage les modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires (mission et stage) pour les agents de l'Etat.

Le montant du remboursement des frais d'hébergement est ainsi fixé :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux du remboursement (incluant le petit-déjeuner)	110 €	90 €	90 €	70 €

Le taux est fixé à 120 €, quel que soit le lieu de la mission, pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés, à la condition qu'ils soient en situation de mobilité réduite.

Ces montants sont applicables de plein droit aux agents de l'Etat en fonction du lieu de mission. Ils ne constituent pas des taux maximum comme auparavant l'était le taux de 60 €.

La notice publiée par le Journal officiel mentionne que le décret concerne les agents des trois versants de la fonction publique.

Le caractère forfaitaire du remboursement des frais d'hébergement étant rappelé, il n'apparaît plus possible de rembourser les agents du CCAS « aux frais réels », dans la limite des taux de l'Etat.

L'avis du Comité Technique de la Ville et du CCAS ayant été requis conformément à la réglementation en vigueur, il est proposé :

- de mettre en place un remboursement forfaitaire, et non plus « aux frais réels »,
- d'accorder aux agents du CCAS, dans le cadre de leurs frais de mission, le remboursement de leurs frais d'hébergement sur la base des taux forfaitaires prévus pour les personnels civils de l'Etat, et sous réserve de la production des justificatifs correspondants.

C'est pourquoi, les membres du conseil d'administration :

- décident, dans le cadre des déplacements occasionnés par une mission, de fixer le remboursement des frais d'hébergement des agents du CCAS sur la base des taux forfaitaires prévus pour les personnels civils de l'Etat, à compter du 1er juillet 2019 ;
- disent que la dépense sera prélevée sur les chapitres des budgets successifs.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Destinataires :

Préfecture : 1

Registre : 1

Ressources internes : 1

Receveur Municipal : 1

Accusé de réception en préfecture
021-262101066-20190619-7-2019-DE
Date de télétransmission : 27/06/2019
Date de réception préfecture : 27/06/2019